

Du dédoublement des partis politiques en République démocratique du Congo. Débat entre droit et politique

PAR

FABRICE KAMBALE MASHAURI *

Résumé

Au lendemain de la sortie en 2015 de la Majorité présidentielle de sept partis politiques (le G7), certains partis se sont vu être dédoublés. Ce dédoublement a consisté en ce qu'au sein d'un parti politique, deux camps se réclament séparément être de l'opposition et de la Majorité présidentielle. La confusion a pris ainsi place sur la scène politique congolaise, surtout après l'enregistrement officiel des doubles de certains partis politiques de l'opposition. Cette réflexion présente la position du droit congolais afin de déterminer, entre les deux camps, celui qui est en droit de porter la dénomination et d'utiliser les signes distinctifs du parti dédoublé.

Abstract

In the wake of the release of the Presidential Majority of seven political parties (G7) in 2015, some parties were split. This division consisted in that within a political party, two camps claim to be separately from the opposition and the Presidential Majority. The confusion has thus taken place on the Congolese political scene, especially after the official registration of the duplicates of some political parties of the opposition. This reflection presents the position of Congolese law in order to determine, between the two camps, the one who deserves the denomination and to use the distinctive signs of the divided party.

Mots-clés: Dédoublement des partis politiques, droit et politique, opposition, Majorité présidentielle

INTRODUCTION

A) Contexte et problématique

A l'heure où l'impasse sur le dédoublement de certains partis politiques en République démocratique du Congo (RDC) plonge la population dans une grande confusion, les juristes prennent des

* Assistant à la faculté de Droit de l'Université de Goma, en République Démocratique du Congo. L'auteur remercie le professeur Jean-Paul SEGIHOBE BIGIRA pour son appui et son encouragement. E-mail : fabricemashauri@gmail.com

distances à se prononcer scientifiquement sur une question qui porte en elle des plans et batailles politiques en laissant les politiciens mouiller de leur salive les micros des médias. Cette question nécessite un avis juridique pour noter la position du droit congolais afin de départager les opinions qui sont souvent avancées de manière sentimentaliste, loin de l'objectivité. Il est temps qu'une réflexion apolitique, impartiale et juridique soit menée sur le problème politique de la coexistence des partis politiques qui portent une même dénomination, un même drapeau, les mêmes couleurs...

Plusieurs cas de dédoublement des partis politiques font l'actualité en RDC, comme c'est le cas de plusieurs partis du G7 qui, après sa sortie de la Majorité présidentielle, la plate-forme politique congolaise qui soutient le Chef de l'Etat, a vu naître d'autres partis politiques de mêmes noms et emblèmes² comme l'UNAFEC (Union nationale des fédéralistes du Congo), l'UNADEF (Union nationale des démocrates fédéralistes), l'ARC (Alliance pour le renouveau du Congo), le PDC (Parti démocrate-chrétien)³...

Dans cet état des choses, deux partis politiques identiques coexistent sur la scène politique congolaise quoiqu'on lise dans la législation congolaise qu'« aucun parti politique ne peut adopter la dénomination, le sigle, les symboles et autres signes distinctifs d'un autre parti politique déjà enregistré par l'autorité publique compétente »⁴.

Ainsi, sur le dédoublement, ou mieux sur la coexistence de deux partis de même dénomination, la disposition ci-haut invoquée enseigne au clair la position du droit congolais, celle de l'impossibilité de la coexistence juridique de deux partis politiques identiques. Mais si donc un seul parti existe conformément à la loi congolaise, duquel s'agit-il ? Ou alors, y a-t-il possibilité que le parti et son double coexistent légalement ? Sinon, la politique aurait-elle tenu le droit en état ? Ou mieux, la politique a-t-elle primé sur le droit ?

Telle est la percée de cette réflexion entreprise dans le souci de hisser le droit congolais au milieu du désordre qu'entretient le dédoublement des partis

² LE SOFT INTERNATIONAL, *Un air bizarre*, 2^e éd., Edition nationale, n° 1310, Kinshasa, Mars 2015, p. 11.

³ Déclaration N°001/CNSA/2018 du Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral sur la question de dédoublement des partis politiques du 21 mars 2018, p. 1-3.

⁴ Article 7, loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

politiques en RDC. Répondre à ce questionnement est fait dans une démarche scientifique, une méthodologie à l'aide de laquelle est construite la présente réflexion.

B) Approches méthodologiques utilisées : la dogmatique juridique et la sociologie du droit

Les approches dont il est fait usage dans cette étude ont été présentées par Olivier Corten comme méthodes pour des réflexions sur les questions du droit international public⁵. Mais si elles participent à la construction de cet article traitant d'une question du droit interne, c'est par intérêt à leurs substances-mêmes pour la présente pensée : la dogmatique juridique et la sociologie du droit.

En effet, la dogmatique juridique dite encore technique juridique⁶ nous est indispensable en ce sens qu'elle « vise à exposer l'état du droit tel qu'il existe et à en déterminer le contenu »⁷. Pour ce qui est de la présente réflexion, nous consulterons ce que les instruments juridiques prévoient, et ce que la doctrine enseigne à propos des principes de droit qui interviennent dans cette réflexion scientifique. Il convient de connaître « le droit positif, les normes juridiques mises en vigueur »⁸, ou mieux, « les règles de droit qui délimitent formellement »⁹ cette question d'étude. En l'espèce, cette approche permet d'exposer l'état du droit sur la création et la dissolution des partis politiques, et sur les principes de droit qui peuvent être invoqués dans la recherche de la solution juridique au dédoublement des partis politiques comme cette approche sert à interpréter des règles juridiques¹⁰.

⁵ O. CORTEN, *Méthodologie en droit international public*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009, p. 11.

⁶ J.-P. SEGIHOBE BIGIRA, *Le Congo en droit international. Essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, Bruxelles, Presses Universitaires Ryckmans, 2011, p. 7 ; P. AMSELEK, *L'interprétation dans la Théorie pure du droit de Hans Kelsen*, Paris, Université Panthéon-Assas, p. 4.

⁷ P. AMSELEK, *op.cit.*, p.23.

⁸ Ibidem, p. 4.

⁹ M. FOUCAULT, *Il faut défendre la société*, Cours au Collège de France, Edition numérique, août 2012, p. 20.

¹⁰ Ibidem., p. 20.

Quant à la sociologie du droit¹¹, l'intérêt est qu'elle permet de confronter des règles juridiques ou des concepts de droit à la réalité sociale existante¹². En l'espèce, il est à confronter les normes juridiques qui régissent la création, la vie et la dissolution des partis politiques, et la réalité du dédoublement de ces derniers.

Ainsi noté, la question sous examen s'annonce rude en ce sens qu'elle rencontre le droit et la politique. En fait, il faut partir de la situation politique dans laquelle les partis politiques sont venus à être dédoublés, et les voies juridiques par lesquelles la solution peut être trouvée à l'impossible coexistence juridique des partis politiques identiques. Nous examinerons les enjeux politiques qui sont liés au dédoublement des partis politiques (II) afin de nous faire l'image de la situation et des circonstances politiques dans lesquelles est intervenu le dédoublement. Ensuite, nous parlerons de l'impossible coexistence juridique de deux partis politiques identiques (III). Aussi, nous parlerons de la dissolution d'un parti politique (VI) pour revenir sur les voies par lesquelles un parti politique peut être amené à ne pas, ou à ne plus exister. Enfin, il faudra fixer le regard sur le principe de la postériorité des actes juridiques (V). Mais tout cela s'offre des chances à être bien saisi et bien développé si l'on part de l'histoire des partis politiques dans un quelconque but de voir si le dédoublement n'aurait pas un certain germe depuis la façon de concevoir ou percevoir un parti politique pour le congolais (I).

I. Histoire et perception des partis politiques en République démocratique du Congo

Au début, on se souvient que les partis politiques sont nés brusquement à la faveur du mouvement de l'indépendance sur les décombres de différentes mutualités et associations tribales préexistantes. La situation s'est encore aggravée avec les trente-deux ans du régime du Parti unique (1965-1997). Le processus de démocratisation prônée par Joseph Mobutu à la veille de la Conférence Nationale Souveraine (discours du 24 avril 1990) a été propice à la création d'une multitude de partis aux finalités très contestables¹³. Ce fut

¹¹ O. CORTEN, *Op.cit.*, p. 27.

¹² F. REYNTJENS, *La guerre des grands lacs*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 8.

¹³ N. OBOTELA RASHIDI et al, *Les partis politiques congolais en question. Plaidoyer pour des structures durables et organisées*, Centre d'Etudes Politiques et Fondation Konrad Adenauer, Juillet-décembre 2013, p. 7.

le cas dans d'autres pays. A titre illustratif, au Népal, « le Roi Mahendra dissout en 1960 le Parlement, abolit les partis et instaure une organisation partisane unique appelée le "Panchayat" (...). Cette structure partisane fut remise en question en mai 1990, après des protestations populaires revendiquant le pluralisme démocratique »¹⁴.

La situation congolaise se présente comme si on est passé de la longue nuit coloniale à une brusque indépendance, en devant se précipiter pour les élections qui sont presque pour le lendemain. La deuxième impréparation des politiciens congolais se situe au sortir du monopartisme de Mobutu où les partis doivent se structurer à la va-vite, ou mieux doivent s'improviser¹⁵.

On en réaliserait que les partis politiques se réclament être plus des bases électorales ou présents des forces politiques que porteurs des idéologies. En fait, « les partis politiques congolais n'existent que pour conquérir le pouvoir mais non pour défendre ou faire triompher des causes sociales ou historiques »¹⁶. Pour l'illustrer, notons que la tenue des élections générales, législatives et présidentielles ont donné lieu à la formation des alliances et des coalitions des partis politiques autour particulièrement des candidats Joseph Kabila et Jean Pierre Bemba (2006), et entre Joseph Kabila et Etienne Tshisekedi (2011) dans le but de réunir le plus grand nombre de suffrages¹⁷ sans que soit posée la question de projet de société.

Ainsi, pour le congolais, il est absent, à l'adhésion à un parti politique, de consulter le « programme, le projet de société ou les programmes pour les élections »¹⁸ dudit parti, alors que la pensée lue dans la loi de 2004 sur le fonctionnement et l'organisation des partis politiques fait mention du projet de société¹⁹. En fait, « la compétition entre projets partisans est souvent citée

¹⁴ CHAHROKH VAZIRI, « Eléments de réflexion sur les partis politiques et références idéologiques dans le Tiers-monde », In *Collection Travaux de science politique*, Lausanne, Institut de science politique, 1990, p. 10.

¹⁵ N. OBOTELA RASHIDI et al, *op.cit.*, p. 7.

¹⁶ P. BIYOYA MAKUTU et R. MUKENDI TSHIMANGA, « Alliances et coalitions de partis politiques en République démocratique du Congo. Causes et conséquences », In *Journal of African Elections*, Volume 13, N°1, p. 11.

¹⁷ Ibidem, p. 207.

¹⁸ N. OBOTELA RASHIDI et al, *op.cit.*, p. 9.

¹⁹ Article 12, Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques

comme un élément constitutif de toute démocratie représentative »²⁰. Et c'est dans ce sens que, sur la base de leur projet de société, les partis aux affaires influencent les politiques publiques comme dans presque toutes les conceptions, les partis sont placés au cœur du processus démocratique, eu égard à leurs fonctions de sélection du personnel politique, d'élaboration de propositions programmatiques et de mise en œuvre de ces dernières une fois au pouvoir²¹ comme « les partis politiques sont les lieux de (...) production idéologique »²².

Au moment où telle n'est pas la conception d'un parti politique en RDC, l'essence-même d'un parti politique n'est pas présente, et le parti devient plus léger à être emporté par des coups et tempêtes des batailles politiques et des positionnements égoïstes, tripatouillé ou désorienté par les intérêts de certains hommes puissants. La situation se présente autrement sous d'autres cieux où le parti politique a sa ligne philosophique peu importe ses animateurs. C'est l'exemple des partis politiques en France, « cette vieille terre de la démocratie et des critiques de la démocratie »²³ où les partis politiques ont des identités idéologiques comme le Front National (FN) pour lequel « immigration, insécurité et chômage représentent le triptyque de base qui a fait ses preuves et qui permet d'être visible médiatiquement, socialement et politiquement. Marine Le Pen, sa présidente, semble plutôt inspirée par le thème de la laïcité aujourd'hui mais l'immigration reste majeure dans son idéologie »²⁴.

En RDC, le parti politique s'identifie à travers un individu, et les partisans d'un parti se reconnaissent en sa personnalité qui devient l'image et le symbole du parti. L'incarnation du parti politique par un individu atteindrait déjà la confusion entre parti politique et le leader, entre idéologie du parti et opinions du chef du parti. Ainsi, on ne sait pas se figurer l'UNC sans Vital

²⁰ SIMON PERSICO et al, « Action publique et partis politiques. L'analyse de l'agenda législatif français entre 1981 et 2009 », In *Gouvernement et action publique*, 2012/1 n°1, pp. 11-35.

²¹ Ibidem.

²² F. KAMBALE KAVIKAVI, « Les partis politiques au Nord-Kivu : Décryptage des enjeux de 2002 aux perspectives de 2016 », In *Cahiers des Sciences Sociales, Administratives et Politiques*, N° 7, Goma, Presses de l'Université de Goma, Novembre 2017, p. 83.

²³ R. MICHELS, *Les partis politiques. Essai sur les tendances oligarchiques des démocraties*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009, p. 1.

²⁴ P. DELWIT, *Le Front national. Mutations de l'extrême droite française*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2012, p. 78.

KAMERHE, le RCD/KML sans MBUSA NYAMWISI, le PPRD sans Joseph KABILA...

Bien sûr, à moins qu'à l'état pur la démocratie s'applique dans son sens littéral *du pouvoir par le peuple* (ou mieux le plus grand nombre), même si l'on peut accuser le parti politique congolais de se confondre à la personne du leader du parti, les socialistes eux-mêmes reconnaissent « l'incompétence des masses et la nécessité d'une direction forte et stable »²⁵. Et il y a lieu d'en noter que la nature des choses, de ce qui est de l'organisation d'une société ou d'un rassemblement de personnes, ne saurait proposer une démocratie qui ne soit séparée de l'aristocratie que par nuance, où il serait impossible d'établir des règles valables pour la pratique²⁶. En effet, alors que l'idéal pratique de la démocratie consiste dans le *self-gouvernement* des masses, la masse se laisse facilement influencer par l'éloquence de puissants orateurs populaires²⁷ comme il est pratiquement impossible ou difficilement pratique que la masse se dirige directement. Et pour certaines opinions, la démocratie se résume en la seule désignation des dirigeants par le peuple s'entendant comme un « régime politique par lequel un peuple se choisit ses dirigeants »²⁸.

En fait, par la nature-même des choses, il y a toujours un chef, parfois un chef légitime sans élection. Ainsi, « même dans les groupes les plus sincèrement démocratiques, on confie nécessairement à des individus les affaires courantes, la préparation et l'accomplissement des actes les plus importants »²⁹.

Serait-ce le cas pour les partis politiques en RDC ? Il est à craindre que ce ne soit pas la situation du parti politique congolais où il est rarissime si pas inexistant que les élections soient organisées au sein du parti pour désigner les personnes chargées de sa direction même au sein du parti qui se réclame lutter pour la démocratie, pour lequel le leader semble jouir du droit de création du parti en assumant jusqu'à sa mort la direction comme si l'on doutait de la continuation de la lutte par la main d'un autre membre. Et justement, il n'y aura pas de continuation parce qu'il n'y a pas à continuer,

²⁵ R. MICHELS, *op.cit.*, p. 3.

²⁶ Ibidem, p.3.

²⁷ Ibidem, p. 11.

²⁸ Ministère de la Justice et Droits Humains de la RDC, *Vade-mecum des Droits Fondamentaux et Devoirs du Citoyen*, Kinshasa, 2015, p. 11.

²⁹ R. MICHELS, *op.cit.*, p. 12.

ou alors, parce que n'est pas défini ce qui est à continuer vu qu'au départ l'idéologie du parti n'est pas définie, mais qu'elle se fabrique chaque jour selon que le leader du parti a pris position ou a donné son opinion dans telle ou telle autre situation politique.

Dans cet état des choses, en RDC, tous les partis politiques ont une même *idéologie* : conquérir et conserver le pouvoir comme pour eux, « la question de la politique se réduit à la conquête du pouvoir »³⁰. Une idéologie qu'on peut scinder : les uns soutiennent le pouvoir en place (la Majorité présidentielle), les autres tentent ou espèrent le prendre (l'opposition) sans qu'aucun de ces camps ne définisse son projet de société. D'où, les membres se réunissent autour des hommes, et non autour des idéaux.

Ainsi, le parti politique au Congo peut être dédoublé politiquement pour disperser d'importantes bases électorales ou des forces politiques, alors que dans une autre situation où le parti est pris d'abord comme une idéologie, pour un même projet de société, il n'y aurait d'intérêt à adhérer au nouveau parti créé. Dans ce contexte, même si le fondateur du parti venait à quitter le parti pour créer un autre, ne le suivront que ceux qui adhèrent à la nouvelle pensée. Sinon, il se retrouvera seul car les membres adhèrent à l'idée et non à la personne.

L'idéologie manquant au parti politique congolais, ce dernier se présente fragile au dédoublement car il suffit de salir l'image du leader du parti politique pour que le parti créé par dédoublement trouve des adhérents. Il s'agit donc d'une guerre entre personnalités et non entre philosophies.

Une autre forme d'organisation a vu le jour : le parti militant. Il s'agit du militantisme, une organisation de combat au sens politique du mot et, comme telle, elle se conforme aux lois de la tactique. Elle exige avant tout la facilité de la mobilisation comme l'avait reconnu Ferdinand Lassalle qui fonda un parti ouvrier d'action révolutionnaire³¹. Ce militantisme s'illustre à travers « deux mouvements, Lucha et Filimbi qui expriment le ras-le-bol de la jeunesse et perturbent la dialectique entre le pouvoir et les partis traditionnels d'opposition »³².

³⁰ E. WAMBA DIA WAMBA, *Politique africaine contemporaine. Le cas de la République démocratique du Congo*, Dakar, CODESRIA, 2012, p. 1.

³¹ R. MICHELS, *op.cit.*, p. 23.

³² H. BANGRE, « La nouvelle opposition en RDC : les mouvements citoyens de la jeunesse », *Notes de l'Ifri*, mai 2016, p. 4.

L'avantage pour le militantisme dans le contexte de dédoublement est que le mouvement militant fonde son engagement dans une idéologie qu'il enracine dans l'esprit du militant à travers des ateliers, des veillées de réflexion, des partages... Peu à peu, le militant devient un obsédé de la cause pour laquelle il lutte, et développe un déterminisme dont on a l'impression qu'il a à l'idée qu'« il n'y a rien que la volonté humaine désespère d'atteindre par l'action libre de la puissance collective des individus »³³.

Ainsi, le mouvement devient comme un serpent à mille têtes chacune des écailles constituant désormais un germe pouvant faire pousser une tête. Tout le monde détient l'idéologie, défend la cause, et voit l'intérêt de la lutte. Le dédoublement politique semble moins facile.

Avant de poursuivre la réflexion, il paraît important de nous intéresser à la situation et aux enjeux politiques dans lesquels le dédoublement est devenu une réalité.

II. Situation et enjeux politiques entourant le dédoublement des partis politiques en RDC

Notons, pour commencer, que le dédoublement des partis politiques est parti des impasses et divergences de vue au sein de la Majorité présidentielle sur les échéances électorales 2016. En effet, comme pour certains, même au sein de la majorité, « le gouvernement a tenté à plusieurs reprises de créer les conditions pour prolonger le mandat du président Joseph Kabila au-delà de sa limite constitutionnelle »³⁴, la stratégie qui a semblé être privilégiée est celle du « glissement ». Il s'est agi de la tentative de prolonger le mandat du président Joseph Kabila au-delà du délai constitutionnel en retardant l'organisation des élections. Mais la tentative du camp Kabila d'imposer au Parlement une modification constitutionnelle en septembre 2014 a fait émerger des voix critiques au sein-même de la majorité³⁵.

Ainsi, en mars 2015, ouvrant le débat au sein de la Majorité présidentielle, sept leaders des partis politiques ont adressé une lettre au Chef de l'Etat : Pierre Lumbi pour le MSR (Mouvement Social pour le Renouveau), Olivier Kamitatu pour l'ARC (Alliance pour le Renouveau au Congo), Mwando

³³ H. CAUCHY, *op.cit.*, p. 4.

³⁴ K. BERWOUTS, « La République démocratique du Congo : de la fin de règne au règne sans fin ? », *Notes de l'Ifri*, Juillet 2016, p. 5.

³⁵ K. BERWOUTS, *op.cit.*, p. 5.

Simba pour l'UNADEF (Union Nationale des Démocrates Fédéralistes), José Endundu pour le PDC (Parti Démocrate-Chrétien), Kyungu wa Kumwanza pour l'UNAFEC (Union des Nationalistes Fédéralistes du Congo), Christophe Lutundula pour le MSDD (Mouvement Solidarité pour la Démocratie et le Développement) et Danny Banza pour l'ACO (L'Avenir du Congo) qui forment le G7³⁶. Vite, le camp du Chef de l'Etat note que ces leaders ont procédé à l'auto-exclusion de la majorité présidentielle³⁷.

Dans la suite, des tribulations ont fait l'actualité au sein de la Majorité. On a assisté à des démissions à des postes politiques pour ceux qui soutiennent le G7, et à des désaveux publics pour les non-partants³⁸. Dans les mêmes moments, Moïse Katumbi annonce mardi 29 septembre sa démission du PPRD, le parti présidentiel³⁹, sur qui, après le G7, l'Alternance pour la République (AR), un autre regroupement de seize partis de l'opposition et organisations de la société civile, jette son dévolu pour briguer la magistrature suprême⁴⁰.

Kabila et sa smala, à plus de l'opposition qui est à la recherche de son union, connaissent des dissidences importantes, et cherchent à se reconstituer. Il faut chercher à se consolider, surtout à ne pas perdre la majorité parlementaire (B) en passant par l'affaiblissement de l'opposition (A).

A) Affaiblir l'opposition politique

Des socialistes objectant aux théories anarchiques et individualistes que rien ne serait plus agréable aux patrons que de voir les forces ouvrières se disperser et se désagréger⁴¹, il est de l'intérêt d'un camp de machiner des conjurations pour affaiblir le camp adverse, ou de le laisser s'affaiblir de lui-même. On l'observe en matière de concurrence économique, des jeux et sports, plus encore en politique. Ainsi, le pouvoir et l'opposition sont en perpétuelle lutte de discrédit de l'un par l'autre, et de tentative d'occasionner des frondes au sein du camp adverse.

³⁶ Ibidem.

³⁷ Journal d'Afrique Centrale - R.D.C. du 16 au 30 Septembre 2015 n°276, Chronique réalisée par Luc de l'Arbre, p. 2.

³⁸ Ibidem, p. 3, 4 et 6.

³⁹ Ibidem, p. 18.

⁴⁰ Journal d'Afrique Centrale - R.D.C. du 1er au 15 Mai 2016 n°291, Chronique réalisée par Luc de l'Arbre, p. 2.

⁴¹ R. MICHELS, *op.cit.*, p. 9.

Et dans les moments de repositionnement, de basculement, d'incertitude et de perturbation, l'opposition a connu des affaiblissements importants à travers des temps. L'histoire du pays note par exemple que, d'elle-même ou par le fait de la Majorité présidentielle, l'opposition politique a été très divisée et presque inaudible depuis les élections de 2011. Plus encore en 2013, les concertations nationales l'ont scindée en deux groupes l'un y participant (l'opposition républicaine avec Kengo wa Dondo) et l'autre plus radical avec Etienne Tshisekedi⁴² n'y prenant pas part. À cette occasion, le MLC (Mouvement de Libération du Congo) de Jean-Pierre Bemba a été divisé en raison de la participation de son secrétaire général, Thomas Luhaka, et deux autres cadres du parti au gouvernement de cohésion nationale constitué en décembre 2014 à la suite des concertations nationales. La scission formelle a été officialisée par l'enregistrement du MLC/Libéral qui représente la ligne de Luhaka, et des moyens ont été déployés pour scinder le MSR qui était auparavant le deuxième parti de la majorité⁴³.

A côté de la bataille ouverte de l'affaiblissement de l'opposition politique, s'observent même des cas des intimidations comme trente-trois ONG ont dénoncé des actes d'intimidations et menaces contre les leaders des partis politiques membres de G7⁴⁴ qui ont quitté la Majorité présidentielle.

Comme il peut être réalisé avec moins d'effort, l'affaiblissement d'un camp profite au camp adverse. Pareil pour la division de l'opposition congolaise dont la dispersion des forces joue à l'avantage de la Majorité.

B) Conserver la majorité parlementaire

Il faut le noter, le MSR a été dédoublé au lendemain de sa sortie de la Majorité présidentielle. Et il faut réaliser que la sortie du G7 faisait courir la Majorité présidentielle le risque de perdre la majorité parlementaire, un grand risque que ne peut pas aimer prendre un politicien qui cherche à gagner le pouvoir, et à le conserver le plus longtemps possible. En fait, il a fallu stopper la coulée des partis de la majorité vers l'opposition. Comme on peut constater, les partis du G7 comptent 78 sièges à l'Assemblée nationale⁴⁵ et plusieurs autres sièges

⁴² K. BERWOUTS, *op.cit.*, p. 8.

⁴³ Ibidem, p. 9.

⁴⁴ Journal d'Afrique Centrale - R.D.C. du 16 au 30 Septembre 2015 n°276, Chronique réalisée par Luc de l'Arbre, p. 6.

⁴⁵ Journal d'Afrique Centrale - R.D.C. du 16 au 30 Septembre 2015 n°276, Chronique réalisée par Luc de l'Arbre, p. 2.

dans des assemblées provinciales encore que reste vivant le risque que les autres partis de la majorité leur emboîtent le pas dans la dissidence⁴⁶.

Des pertes ainsi enregistrées au sein de la majorité présidentielle, et le risque de dissidence planant toujours, des stratégies de stopper l'hémorragie ont été machinées, et le dédoublement des partis politiques de l'opposition peut bien en faire partie. En fait, il profite à la Majorité présidentielle en ce sens que grâce à lui, elle ne perdra pas de sièges au parlement qu'elle aurait perdus normalement.

En effet, ce sont les partis politiques ou les regroupements politiques qui présentent les listes des candidats députés nationaux et provinciaux sauf pour les candidats indépendants⁴⁷. La conséquence est que les sièges des parlementaires reviennent aux partis, et cela reste logique puisque, dans une perception raisonnable, les électeurs votent pour l'idéologie et non pour la personne du candidat, or l'idéologie est portée par le parti au sein duquel « les hommes se sont rassemblés pour porter leurs idées, espoirs et revendications »⁴⁸. Ainsi dit, les députés des partis du G7 basculeraient automatiquement dans l'opposition au moment où l'idéologie de ces partis ne marie pas (ou plus) celle de la Majorité. Pour empêcher ce basculement légal, le dédoublement justifierait (quoique faussement) la sauvegarde du mandat par les députés de ces partis qui l'auraient perdu au moment où ils n'adhéraient pas à la position prise par leurs partis politiques.

Cette façon de voir vient du fait qu'au moment où un député ou un sénateur quitte volontairement son parti, il perd aussi son mandat comme le mentionne la constitution congolaise en ces mots : « le député national, le sénateur ou le suppléant qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé avoir renoncé à son mandat parlementaire ou à la suppléance obtenus

⁴⁶ Ibidem, p. 8 et 9.

⁴⁷ Articles 12 et 13, Loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011 ; Article 13, Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour.

⁴⁸ H. CAUCHY, *Syndicats et partis politiques*, Mémoire de DEA, Université Lille 2, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Ecole doctorale n°74, 2001-2002, p. 4.

dans le cadre dudit parti politique »⁴⁹. Par là-même, un député qui marche à l'opposé de l'idéologie de son parti perd automatiquement la stature dans laquelle le peuple l'a élu. D'où, tous ceux qui n'adhèrent pas à la politique de leur parti sont libres de le quitter, et le font justement en soutenant ouvertement les idéaux opposés.

Mais alors, de peur que les élus ne perdent le mandat en quittant délibérément leur parti politique, ils attendent qu'ils en soient exclus car, dans ce cas, ils ne perdront pas de mandat si l'on peut, dans ce sens, interpréter le dernier alinéa de l'article 110 de la constitution. Et donc, même si le Bureau politique de la Majorité présidentielle demande à tous les parlementaires membres des bureaux de deux chambres, ainsi qu'à tous les ministres dont les partis sont représentés dans le G7 à désavouer publiquement les signataires de la lettre ouverte adressée à Joseph Kabila ou à démissionner⁵⁰, ils ne pourraient pas aller plus loin en quittant les partis des leaders du G7, car ils perdraient leur mandat parlementaire.

Mais alors, comment resterait membre d'un parti politique une personne qui ne partage pas l'idéologie du parti ? Le dédoublement, une création politique réfléchie vient le rendre possible, mais pas assez réfléchie pour échapper à l'œil du soucieux de la conformité à la loi. En effet, le dédoublement ne vient que créer un désordre à l'avantage de ceux qui veulent pêcher en eau trouble. On dirait tout simplement que le dédoublement ne constitue qu'une question dilatoire sur quoi débattre pendant que les intérêts politiques sont en train d'en être tirés en créant une cacophonie sur la place politique, deux groupes se disputant l'identité d'un même parti politique, pourtant, sans intention ni proche ni lointaine de s'unir en une force. Politiquement, le jeu est gagné.

Le problème est que le camp restant dans la Majorité et celui basculant dans l'opposition revendiquent tous être en droit de conserver le parti politique original. Au final, le parti est dédoublé d'abord dans les faits, puis formellement après enregistrement du deuxième parti politique du même

⁴⁹ Article 110, Constitution de la République démocratique du Congo de 2006 modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, in *Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 52^e Année, 5 février 2011, p. 35.

⁵⁰ *Journal d'Afrique Centrale - R.D.C.* du 16 au 30 Septembre 2015 n°276, Chronique réalisée par Luc de l'Arbre, p. 3.

nom. C'est le cas du MLC⁵¹. Au moment où le dédoublement devient réalité, des objectifs politiques peuvent avoir été atteints, et des intérêts gagnés ou sauvegardés, mais le droit reste tel, têtue et n'est pas corrompu même si l'esprit du juriste peut l'être par snobisme, allégeance, ou gain. Ainsi dit, que lire dans la législation congolaise sur la coexistence de deux partis politiques portant la même dénomination, et usant de mêmes signes distinctifs ? Les lignes suivantes s'y focalisent.

III. De la coexistence juridique de deux partis politiques identiques

La réalité de dédoublement des partis politiques est non conforme à la législation congolaise qui n'envisage pas, ou mieux, qui interdit la coexistence de deux partis politiques identiques à en croire la loi du 15 mars 2004 dont l'article 7 dispose qu'« aucun parti politique ne peut adopter la dénomination, le sigle, les symboles et autres signes distinctifs d'un autre parti politique déjà enregistré par l'autorité publique compétente »⁵².

Et cela pour bien des raisons à travers lesquelles, non seulement on peut justifier l'interdiction du dédoublement des partis politiques, mais également on peut la démontrer. Ces raisons peuvent bien être plus nombreuses, et on peut en noter premièrement que le parti politique possède une personnalité juridique (A), et le souci de l'ordre public (B) ne saurait autoriser le dédoublement d'un parti politique.

A) La personnalité juridique du parti politique

Comme deux personnes physiques ne peuvent pas avoir une même identité, il n'est pas acceptable non plus que deux personnes morales différentes usent de mêmes dénominations, mêmes drapeaux, mêmes symboles, mêmes

⁵¹ Points 5 et 9 du Chapitre V du Compromis politique global et inclusif du Centre interdiocésain de Kinshasa du 31 décembre 2016 sous les bons offices de la CENCO ; D. BOLENGETENGE BALEA, *Dédoublement des partis politiques. Le cas du MSR*, Conférence de presse du Mouvement Social pour le Renouveau, Kinshasa, 22 mars 2018, p. 3.

⁵² Article 7, loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

couleurs, mêmes logos... Et c'est pareil pour les partis politiques car dotés d'une personnalité juridique⁵³.

En effet, une personne a son identité, sa différence par rapport aux autres, sa singularité, son état unique, son statut reconnu que l'Etat est appelé à protéger⁵⁴. On peut le réaliser, personne ne peut user de l'identité de l'autre, et se faire passer pour celui-ci⁵⁵. Il est pareil d'utiliser les images de quelqu'un en public sans qu'il donne son aval.

Ainsi donc, l'un des membres, voire l'un des membres fondateurs, sauf disposition des textes du parti, ne pourra se substituer au parti en utilisant les signes distinctifs du parti pour ses intérêts personnels, ou prétendre pouvoir continuer à utiliser ses signes distinctifs alors qu'il a quitté le parti comme tous ceux qui ont quitté les partis politiques du G7 en refusant de suivre l'idéologie. Ceux-là devront créer d'autres partis politiques comme le réalise le Conseil de suivi de l'accord du 31 décembre 2016⁵⁶. En fait, c'est le parti politique à travers son organe compétent qui définit la ligne politique du parti, et non pas chaque membre individuellement. Dans ce sens, s'il y a incompatibilité entre la politique du parti et la perception d'un membre, plusieurs voies peuvent être exploitées. Ce dernier peut quitter le parti, se plier à la politique du parti ou discuter avec ses compatriotes dans le respect de la législation nationale et des textes du parti. Et cela, c'est dans le souci de l'ordre public, de l'harmonie dans la société, et de la paix sociale comme il est noté ici-bas.

B) Le souci de l'ordre public

En droit international privé, « l'ordre public est un mécanisme intervenant après le jeu de la règle de conflit afin d'écarter une loi étrangère dont l'application produirait un résultat choquant au regard des conceptions du for

⁵³ Article 4, loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

⁵⁴ Articles 34, 182 et 187, Constitution de la République démocratique du Congo de 2006 modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, in *Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 52^e Année, 5 février 2011, pp. 14, 58 et 59.

⁵⁵ Article 98, Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, In *Journal Officiel*, 45^{ème} année, Numéro spécial, 30 novembre 2004, p. 24.

⁵⁶ Déclaration N°001/CNSA/2018 du Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral sur la question de dédoublement des partis politiques du 21 mars 2018, p. 1-3.

»⁵⁷. « Au sens le plus large, l'ordre public recouvre les valeurs essentielles du consensus social et du système juridique »⁵⁸. Ainsi, La Voix Des Sans Voix a estimé que « le dédoublement des partis politiques (...) constitue une menace réelle contre les valeurs et principes démocratiques en RD Congo »⁵⁹. En fait, contrairement à la confusion juridique et factuelle que sème le dédoublement, l'ordre public renvoie à la tranquillité et à la sécurité⁶⁰.

En effet, au moment où, deux camps au sein d'un parti politique se réclament séparément être de l'opposition politique et de la majorité présidentielle, la question à poser devient celle de savoir l'autorité compétente à déterminer et orienter la politique du parti afin d'identifier le camp qui prétend illégalement représenter ou diriger le parti.

On peut illustrer ce problème avec l'exemple du parti Alliance pour le renouveau du Congo (ARC) pour lequel l'ARC/Maniema s'est dit rester solidaire à la Majorité présidentielle désapprouvant la position de son président national, Olivier Kamitatu⁶¹. Des questions peuvent y être posées : la représentation provinciale du parti est-elle compétente à prendre une décision contraire à celle de ses dirigeants nationaux ? Autrement dit, qui est compétent à définir ou à orienter la politique du parti politique ?

Pour commencer, il est à rappeler qu'un parti politique suppose une idéologie unique comme « il faut entendre par parti politique une association des personnes physiques de nationalité congolaise qui partagent la même idéologie et le même projet de société, en vue de conquérir et d'exercer démocratiquement et pacifiquement le pouvoir d'Etat »⁶². Une seule

⁵⁷ N. NORD, *Ordre public et lois de police en droit international privé*, Thèse de doctorat en droit, Université Robert Schuman Strasbourg III, Faculté de Droit, de Sciences politiques et de Gestion, 2003, p. 1.

⁵⁸ B. STIRN, « Ordre public et libertés publiques », In Colloque sur l'Ordre public, organisé par l'Association française de philosophie du droit les 17 et 18 septembre 2015, p. 1.

⁵⁹ Communiqué de presse n°011/RDC/VSV/CE/2016 de La voix des sans voix pour les droits de l'homme (VSV) portant RD Congo : L'intolérance politique à la base des actes de vandalisme au siège du parti politique de l'opposition UNAFEC à Kinshasa, Kinshasa, 20 avril 2016, p. 2.

⁶⁰ B. STIRN, *op.cit.*, p. 2.

⁶¹ Journal d'Afrique Centrale - R.D.C. du 16 au 30 Septembre 2015 n°276, Chronique réalisée par Luc de l'Arbre, p. 7.

⁶² Article 2, loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

idéologie suppose que les divergences de vue doivent trouver solution au sein-même du parti, sinon on compte deux idéologies, deux formations politiques. C'est le cas avec la fédération de l'ARC au Maniema. En effet, en prenant une position contraire à celle des dirigeants centraux du parti, les autorités provinciales s'excluaient du parti ou le quittaient volontairement, et ne pouvaient plus se prononcer au nom de l'ARC/Maniema car les membres adhérents du parti au niveau de la province avaient adhéré à l'idéologie, et celle-ci est définie par le parti, et conduite par les autorités centrales comme on « considère les partis politiques comme des forces politiques ou plutôt comme des organisations partisans structurées d'un groupe autour d'un projet politique »⁶³, et qu'ils ont pour fonction de structurer l'opinion publique⁶⁴.

De cela, on réalise que, juridiquement, le représentant provincial de l'ARC/Maniema se prononçait à son propre nom et pour son compte. Autrement dit, il a choisi une autre idéologie que celle du parti, et s'il était parlementaire, il courait le risque de perdre son mandat.

En fait, au sein du parti, les membres ont droit d'avoir des opinions contraires. Par contre, les textes internes du parti désignent l'organe qui décide sur la direction de la politique de celui-ci. Et ceux qui ne la partagent pas ont des voies à emprunter : quitter le parti, accepter la politique du parti ou engager des discussions sur la question. Mais le problème du dédoublement vient se poser au moment où un groupe de membres du parti n'adhère pas à la politique du parti, ne le quitte pas, utilise l'identité du parti dans ses activités, et éventuellement l'Autorité administrative lui accorde l'enregistrement officiel de sa fronde sous la même dénomination. Cela est en marge du droit congolais car deux regroupements politiques, ou mieux deux personnes morales ne peuvent coexister avec les mêmes identités.

Si, ci-haut, il a été noté que l'existence du parti politique né du dédoublement du parti préexistant est contraire à la loi congolaise, invitons le principe de l'abrogation de la loi ancienne par la nouvelle pour tenter de voir si le contraire de ce qui a été affirmé ci-haut peut se révéler vrai à travers ce principe dans ce problème de dédoublement des partis politiques.

⁶³ CHAHROKH VAZIRI, *op.cit.*, p. 6.

⁶⁴ Article 2, loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

IV. De la postériorité de la loi : abrogation expresse ou implicite de la loi ancienne contraire à la nouvelle

Dans les dispositions finales d'une loi, plus souvent on lit la phrase *toute disposition antérieure contraire à cette loi est abrogée*⁶⁵. Prenant le concept *loi* dans son sens générique, qui englobe tout instrument juridique, sont aussi concernés les Arrêtés ministériels qui enregistrent les doubles des partis politiques. Et, même si expressément, les lois ou ces arrêtés n'entendent pas *abroger les dispositions antérieures contraires*, celles-ci ne seraient-elles pas abrogées implicitement malgré l'absence de l'expression *les dispositions contraires antérieures sont abrogées* ?

En effet, il est à noter que l'application du principe d'abrogation de la loi antérieure contraire à la nouvelle n'est pas subordonnée à la présence d'une disposition qui réitère ce principe dans la nouvelle loi, mais de la simple entrée en vigueur de celle-ci, et de la contradiction entre la loi postérieure et l'ancienne. Cela suffit donc pour que les dispositions de la loi ancienne se voient abrogées implicitement.

De cela, la question se pose : le nouvel arrêté ministériel enregistrant le double d'ARC, par exemple, n'abrogeait-il pas implicitement l'ancien enregistrement d'ARC ?

Dans le cas du dédoublement des partis politiques, ce principe ne saura pas s'appliquer. En effet, il est légalement énoncé qu'aucun parti politique ne peut adopter la dénomination, le sigle, les symboles et autres signes distinctifs d'un autre parti politique déjà enregistré par l'autorité publique compétente⁶⁶.

De cela, on comprend que l'enregistrement du deuxième parti politique adoptant les signes d'un autre parti enregistré est interdit, sinon, il faudra que le parti préexistant soit d'abord amené à disparaître. C'est dans ce sens que les parties prenantes aux pourparlers de Kinshasa, au Centre interdiocésain de la Conférence Episcopale Nationale du (CENCO), ont convenu que,

⁶⁵ Plusieurs instruments juridiques mentionnent expressément que les dispositions antérieures qui leur sont contraires sont abrogées. C'est le cas de l'article 77 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ; article 47 de loi n°002/2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce ...

⁶⁶ Article 7, loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

concernant le dédoublement des partis politiques, les formations politiques qui en ont fait l'objet soient rétablies dans leur situation d'avant ce dédoublement⁶⁷. Et même si le deuxième Arrêté vient à être signé, il ne saurait pas abroger l'Arrêté antérieur puisque la loi nouvelle qui abroge postérieurement l'ancienne, c'est seulement celle dont l'entrée en vigueur respecte la législation nationale. Bref, une loi illégale, une loi irrégulière n'en est pas une, et ne peut abroger les dispositions d'une ancienne.

Ainsi, ceux qui ont pris part aux pourparlers du Centre interdiocésain ont semblé tous reconnaître l'illégalité du dédoublement en s'accordant sur le retour de la situation des partis politiques concernés d'avant le dédoublement comme le MLC⁶⁸, parti cher à Jean-Pierre Bemba. En fait, leur situation d'avant le dédoublement signifie ne pas autoriser que d'autres formations politiques œuvrent sous leur dénomination ou avec leurs signes distinctifs. Sinon, il faudra attendre leur non-existence, leur dissolution. La loi fixant l'organisation et le fonctionnement des partis politiques en donne la procédure que nous présentons dans les lignes subséquentes.

V. De la dissolution d'un parti politique en droit congolais

La loi sur les partis politiques mentionne les possibilités dans lesquelles ceux-ci peuvent être amenés à ne plus exister. Elle note que le parti politique peut être premièrement dissout par décision de ses organes compétents prise conformément à ses statuts. Dans ce cas, la dissolution est consignée au procès-verbal de l'Assemblée générale et confirmée par arrêté du Ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions. Dans une autre hypothèse, le parti politique est dissout par décision de l'autorité judiciaire en cas de violation des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires. Dans ce cas, la dissolution est prononcée par la Cour Suprême de Justice à la requête du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions ou par la juridiction saisie en application de l'article 29 de la loi sur les partis

⁶⁷ Point 9 du Chapitre V du Compromis politique global et inclusif du Centre interdiocésain de Kinshasa du 31 décembre 2016 sous les bons offices de la CENCO ; Réseau pour la Réforme du Secteur de Sécurité et de Justice (RRSSJ), *Accord de la Saint-Sylvestre un an après : Chronique d'une vraie-fausse application*, 7^{ème} Rapport du Groupe de Travail de l'ACIDH, CEGO, CREEDA, I-AICGD et RRSSJ, Kinshasa, Janvier 2018, p. 29.

⁶⁸ Point 5 du Chapitre V du Compromis politique global et inclusif du Centre interdiocésain de Kinshasa du 31 décembre 2016 sous les bons offices de la CENCO.

politiques⁶⁹. On note par exemple qu'« il est interdit, sous peine de dissolution, aux partis politiques de recevoir directement ou indirectement un soutien financier ou matériel provenant d'un Etat étranger »⁷⁰, et qu'aussi « sous peine de dissolution, toute activité à caractère militaire, paramilitaire ou assimilée, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite aux partis politiques »⁷¹. Et c'est dans ces hypothèses qu'un parti politique est amené à ne plus exister.

C'est ainsi après que la dissolution soit consommée, le parti n'existe plus, il n'a ni droit, ni devoir sauf quelques questions qui suivent la dissolution comme celle relative au sort de son patrimoine⁷². Nous constatons que les partis dédoublés dont l'UNADEF et l'ARC n'étaient encore pas dissouts, et ne le sont encore pas. Et même s'ils venaient à disparaître, la question reste de savoir si tout celui qui le veut peut créer un parti politique portant leurs signes distinctifs qu'ils portaient avant leur dissolution. Dans la négative ou l'affirmative, il est plus dommageable d'utiliser les marques d'un parti politique pendant qu'il n'est pas encore dissout que s'il l'était déjà.

CONCLUSION

La présente réflexion vient fixer la position du droit congolais sur le problème du dédoublement des partis politiques en République démocratique du Congo créé par le politique à la suite de la sortie de certains partis politiques (le G7) de la Majorité présidentielle. La confusion s'est installée sur la scène politique les membres d'un parti politique les uns se réclamant être restés dans la Majorité présidentielle pendant que d'autres membres font allégeance à leurs leaders devenus opposants. Le dédoublement a été ainsi consommé dans les faits avant que, pour certains partis, il le soit aussi officiellement.

Ainsi, deux partis politiques ont porté la même dénomination, et se sont identifiés par les mêmes signes distinctifs contrairement à la loi de 2004 sur les partis politiques qui dispose qu'« aucun parti politique ne peut adopter la

⁶⁹ Article 31, loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

⁷⁰ Article 24, loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

⁷¹ Article 6, loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

⁷² Article 13, n), loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

dénomination, le sigle, les symboles et autres signes distinctifs d'un autre parti politique déjà enregistré par l'autorité publique compétente »⁷³. D'où la problématique a été construite sur le souci de donner la position du droit congolais face à ce problème. A l'aide de deux approches (la dogmatique juridique et la sociologie du droit), nous avons premièrement donné le droit⁷⁴ qui organise la création, la vie et la dissolution d'un parti politique. Deuxièmement, nous avons confronté ce droit à la réalité sur le terrain⁷⁵, le dédoublement des partis politiques.

Nous avons abouti à des résultats qu'on peut résumer comme suit : chaque parti politique a un organe compétent à déterminer la position politique du parti. Il ne revient donc pas à chaque membre de se réclamer de l'opposition ou de la Majorité présidentielle. Si le membre ne partage pas ou plus la position de l'organe compétent, il quitte le parti et ne peut pas utiliser la dénomination ni les autres signes distinctifs de celui-ci sur la nouvelle voie qu'il emprunte. Et tant que l'acte d'enregistrement est encore en vigueur, une autre organisation politique ne peut porter sa dénomination, moins encore être enregistrée par l'autorité publique sous sa dénomination et ses signes distinctifs.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Instruments juridiques

1. Constitution de la République démocratique du Congo de 2006 modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, in *Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 52^e Année, 5 février 2011.
2. Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, disponible sur www.kongo-kinshasa.de
3. Loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, disponible sur www.leganet.cd
4. Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections

⁷³ Article 7, loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

⁷⁴ J.-P. SEGIHOBE BIGIRA, *op.cit.*, p. 7; P. AMSELEK, *op.cit.*, p.23.

⁷⁵ O. CORTEN, *Op.cit.*, p. 27.

présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour, disponible sur www.leganet.cd

II. Doctrine

- BANGRE H., « La nouvelle opposition en RDC : les mouvements citoyens de la jeunesse », *Notes de l'Ifri*, mai 2016.
- BERWOUTS K., « La République démocratique du Congo : de la fin de règne au règne sans fin ? », In *Notes de l'Ifri*, Juillet 2016.
- BIYOYA MAKUTU P. et MUKENDI TSHIMANGA R., « Alliances et coalitions de partis politiques en République démocratique du Congo. Causes et conséquences », In *Journal of African Elections*, Volume 13 N°1.
- CAUCHY H., *Syndicats et partis politiques*, Mémoire de DEA, Université Lille 2, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Ecole doctorale n°74, 2001-2002.
- CHAHROKH VAZIRI, « Eléments de réflexion sur les partis politiques et références idéologiques dans le Tiers-monde », *Collection Travaux de science politique*, Institut de science politique, Lausann, 1990.
- CORTEN O., *Méthodologie en droit international public*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009.
- DELWIT P., *Le Front national. Mutations de l'extrême droite française*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2012.
- FOUCAULT M., *Il faut défendre la société*, Cours au Collège de France, Edition numérique, août 2012.
- KAMBALE KAVIKAVI F., « Les partis politiques au Nord-Kivu : Décryptage des enjeux de 2002 aux perspectives de 2016 », In *Cahiers des Sciences Sociales, Administratives et Politiques*, N° 7, Goma, Presses de l'Université de Goma, Novembre 2017.
- MICHELS R., *Les partis politiques. Essai sur les tendances oligarchiques des démocraties*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009.
- NORD N., *Ordre public et lois de police en droit international privé*, Thèse pour le doctorat en droit, Université Robert Schuman Strasbourg III, Faculté de Droit, de Sciences politiques et de Gestion, 2003.
- OBOTELA RASHIDI N. et al, *Les partis politiques congolais en question. Plaidoyer pour des structures durables et organisées*, Centre d'Etudes Politiques et Fondation Konrad Adenauer, Juillet-décembre 2013.
- AMSELEK P., *L'interprétation dans la Théorie pure du droit de Hans Kelsen*, Paris, Université Panthéon-Assas.

- PERSICO S. et al, « Action publique et partis politiques. L'analyse de l'agenda législatif français entre 1981 et 2009 », In *Gouvernement et action publique*, 2012/1 n°1.
- REYNTJENS F., *La guerre des grands lacs*, Paris, L'Harmattan, 1999.
- SEGIHOBE BIGIRA J.-P., *Le Congo en droit international. Essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, Bruxelles, Presses Universitaires Ryckmans, 2011.
- STIRN B., « Ordre public et libertés publiques », In Colloque sur l'Ordre public, organisé par l'Association française de philosophie du droit les 17 et 18 septembre 2015
- WAMBA DIA WAMBA E., *Politique africaine contemporaine. Le cas de la République démocratique du Congo*, Dakar, CODESRIA, 2012.

III. Autres sources

- Communiqué de presse n°011/RDC/VSV/CE/2016 de La voix des sans voix pour les droits de l'homme (VSV) portant RDCongo : L'intolérance politique à la base des actes de vandalisme au siège du parti politique de l'opposition UNAFEC à Kinshasa, Kinshasa, 20 avril 2016.
- Compromis politique global et inclusif du Centre interdiocésain de Kinshasa du 31 décembre 2016 sous les bons offices de la CENCO.
- Déclaration N°001/CNSA/2018 du Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral sur la question de dédoublement des partis politiques du 21 mars 2018.
- Journal d'Afrique Centrale - R.D.C. du 1er au 15 Mai 2016 n°291, Chronique réalisée par Luc de l'Arbre.
- Journal d'Afrique Centrale - R.D.C. du 16 au 30 Septembre 2015 n°276, Chronique réalisée par Luc de l'Arbre.
- LE SOFT INTERNATIONAL, *Un air bizarre*, 2^e éd., Edition nationale, n° 1310, Kinshasa, Mars 2015.
- Ministère de la Justice et Droits Humains de la RDC, *Vade-mecum des Droits Fondamentaux et Devoirs du Citoyen*, Kinshasa, 2015.

Point d'information
